

# SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 JUILLET 2021

Présents : Madame Christine BOUCHÉ, Présidente

Monsieur Frédéric BERTRAND, Bourgmestre

Messieurs ~~Dominique BOVENISTY~~, Monsieur Christian ELIAS et Madame Evelyne LAMBIE, Echevins

Madame Laurence FRANQUIN, Monsieur Alexandre GIROULLE, Madame Laurence DELIER, ~~Monsieur Hugues JOASSIN~~, Madame Sabine GILLMANN, ~~Monsieur Ghislain CHARLIER~~, Monsieur Romain VERLAINE, Marie CHIARELLI, Conseillers

Madame Brigitte BOLLY, Directrice générale

Madame la Présidente ouvre la séance à 19h30

*Messieurs Bovenisty, Joassin et Charlier sont excusés.*

En application de l'article L1122-24 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la Présidente demande d'inscrire à l'ordre du jour de la présente séance deux points supplémentaires à savoir :

-Octroi d'une subvention à la Croix Rouge de Belgique suite aux récentes inondations –  
Décision

-Démission de Monsieur Dominique Bovenisty de ses mandats d'Echevin et de conseiller communal - Acceptation

Le Conseil y consent à l'unanimité des membres présents.

Il est procédé à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

## - EN SÉANCE PUBLIQUE

### -Projet de coopération internationale – Convention de partenariat avec l'asbl Ingénieurs Sans Frontières –Approbation :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 lequel dispose lequel dispose « *Le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal. Il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité de tutelle* » ;

Vu le crédit budgétaire de 2.500€ inscrit à l'article 569/332-02 service ordinaire, budget 2021 ;

Qu'il est proposé d'affecter celui-ci à la réalisation d'un projet en partenariat avec l'asbl Ingénieurs Sans Frontières ;

Que cette asbl propose de soutenir un projet d'assainissement de source à Mokamo, en République Démocratique du Congo ;

*Vu la fiche projet jointe en annexe aux termes de laquelle on peut y lire : « Ce projet vise à encadrer/ accompagner et éduquer les usagers des sources de 7 villages pour éviter de consommer une eau à risques pour la santé, le long du cheminement de l'eau potable à partir du lieu de puisage jusqu'au gobelet familial.*

*Il vise une action spécifique COVID19 tendant à informer la population des villages mais aussi de Mokamo-CKE sur les dangers de la pandémie, sur les moyens de préventions à la portée des communautés pauvres et retirées, sur les conséquences sociales durant et après la contamination de la communauté.*

*Ce projet vise à assainir les lieux de puisage en améliorant le taux de captation de l'eau de la source et en aménageant la plate-forme de puisage » ;*

Vu la convention de partenariat proposée, libellée comme suit :

« IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

*La présente convention a pour objet de décrire les conditions et les modalités de collaboration entre les parties, dans le cadre de la mise en place du partenariat.*

Article 2 : Engagement de la Commune de BURDINNE

*2.1 : Afin de soutenir ISF asbl dans la réalisation de ses missions, la commune de BURDINNE s'engage à lui verser une contribution financière de 2500€. Cette somme sera versée par virement bancaire à l'ordre de ISF asbl, à la date de la remise d'un rapport relatant les travaux concernant le Projet intitulé : » Projet SW13bis Education et sensibilisation à l'hygiène et au COVID19 des usagers de 7 sources assainies -7 villages de Mokamo secteur Nord/province du Kwilu – RDC »*

*2.2 : La commune de BURDINNE pourra demander une attestation fiscale dans le cadre d'une déduction fiscale*

*2.3 : La commune de BURDINNE pourra diffuser une présentation du partenariat, objet de la présente convention et différentes actualités relatives au Projet supporté sur ses différents supports de communication internes et externes.*

*2.4 : Il est précisé, de convention expresse, que la responsabilité de la commune de BURDINNE est limitée au soutien apporté à ISF asbl dans les conditions définies au présent article. ISF asbl conserve donc l'entière responsabilité de la réalisation de ses missions ainsi que, dans cette perspective, de la relation entretenue avec tout fournisseur, partenaire ou tout autre tiers intervenant dans ce cadre.*

Article 3 : Engagement d'Ingénieurs Sans Frontières asbl.

3.1 : ISF asbl s'engage à fournir à la commune de BURDINNE tout document prouvant l'utilisation de son soutien financier, objet de l'article 2.1, conformément à l'objet des missions décrites ci-dessous (documents de communication, bilan du projet ou de l'opération menée, rapport d'activité de l'exercice concerné...) dans les 6 mois qui suivent le versement du fonds.

3.2 : ISF asbl s'engage à faire état du soutien de BURDINNE dans toutes les publications ou sur tout support de communication, ou au cours de colloques, réunions, séminaires, en relation avec ses missions.

3.3 : ISF asbl s'engage à apposer le logo de la commune de BURDINNE sur les documents officiels du projet soutenu, notamment sur le site de l'association [www.isfbelgique.org](http://www.isfbelgique.org)

#### Article 4 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 18 mois à compter de sa date de signature. La convention pourra être prorogée si nécessaire, d'un commun accord entre Parties, par voie d'avenant, dans les conditions ci-après à l'article 7.2

#### Article 5 : Evaluation du partenariat.

Au terme de la Convention, ISF asbl transmettra à la commune de BURDINNE un rapport de 2 pages au moins, synthétisant le bilan des travaux menés dans le cadre de ce partenariat et les perspectives que ceux-ci auront ouvertes. Ce rapport fera également le bilan de communication menées dans le cadre du partenariat.

#### Article 6 : Confidentialité et secret professionnel.

Hormis les actions de communication réalisées dans le cadre du Projet, les parties s'engagent à conserver confidentielles, tant pendant l'exécution de la convention qu'après la fin de celle-ci, les informations de toute nature auxquelles elles pourraient avoir accès durant l'exécution. Elles s'engagent également à faire respecter strictement cette obligation par leurs personnels et les sous-traitants éventuels.

#### Article 7 : résiliation – révision

7.1. En cas d'inexécution\* ou de violation par l'une des parties d'une quelconque des dispositions de la convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre partie, 30 (trente) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante.

\* due par exemple à l'absence de financement principal du projet

La convention sera résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des parties se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente convention.

7.2. La présente convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des parties. Toute révision devra donner lieu à un avenant signé par chacune des parties.

#### Article 8 : Litiges

*En cas de contestation, litige ou autre différend sur l'interprétation ou l'exécution de cette convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans un délai de 2 mois. Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Bruxelles (lieu du siège social de la structure qui rédige la convention).*

Article 9 : Droit applicable – Attribution de compétence.

*La présente convention est régie par le droit belge.*

*Tout litige concernant sa validité, son interprétation ou son exécution sera, à défaut d'accord amiable, porté devant les tribunaux compétents de Bruxelles (celui du siège social de la structure qui rédige la convention).*

Après discussions ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents

-Article 1<sup>er</sup> : De marquer son accord sur le projet de coopération internationale proposé par l'asbl Ingénieurs Sans Frontières.

-Article 2 : En conséquence, d'approuver le projet de convention de partenariat avec ladite asbl et de charger le collège de l'exécution de celle-ci.

-Article 3 : De transmettre la présente à ladite asbl et à la directrice financière pour disposition.

**- Tutelle – Décisions prises par l'autorité de tutelle – Communication :**

Le Collège communal informe le Conseil communal que :

-Par arrêté du 8 Juillet 2021 Monsieur Collignon, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville a approuvé les premières modifications budgétaires de la commune pour l'exercice 2021 comme suit :

**Service Ordinaire**

1. Situation telle que votée par le conseil communal

Recettes globales 4.519.757,56

Dépenses globales 4.188.339,55

Résultat global 331.418,01

2. Modification des recettes

00010/106-01 12.000,00 au lieu de 0,00 soit 12.000,00 en plus

552/272-01 27.725,01 au lieu de 40.323,45 soit 12.598,44 en moins

3. Modification des dépenses

121/123-48/2020 9.946,02 au lieu de 0,00 soit 9.946,02 en plus

4. Récapitulation des résultats tels que réformés

Exercice propre	Recettes Dépenses	4.078.455,37 4.077.498,60	Résultats	956,77
Exercices antérieurs	Recettes Dépenses	440.703,75 40.514,79	Résultats	400.188,96
Prélèvements	Recettes Dépenses.	0,00 80.272,18	Résultats	-80.272,18
Global	Recettes	4.519.159,12 4.198.285,57	Résultats	320.873,55

Solde des provisions et des fonds de réserve ordinaires après les présentes modifications budgétaires :

-Provisions : 179.222,04 €

-Fonds de réserve : 12.394,68 €

### **Service extraordinaire**

Exercice propre	Recettes Dépenses	2.646.184,01 2.868.139,22	Résultats	-221.955,21
Exercices antérieurs	Recettes Dépenses	0,00 149.824,41	Résultats	-149.824,41
Prélèvements	Recettes Dépenses.	413.198,77 34.261,00	Résultats	378.937,77
Global	Recettes	3.059.382,78 3.052.224,63	Résultats	7.185,15

5. Solde du fonds de réserve extraordinaire après les présentes modifications budgétaires :

-Fonds de réserve extraordinaire : 7.240,22 €

-Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2013-2016 : 0,00 €

-Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2017-2018 : 0,00 €

-Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2019-2021 : 0,00 €

### **-Fabrique d'église de Oteppe – Budget 2022 – Approbation :**

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée et notamment ses articles 1 et 6 qui disposent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du conseil communal ;

Vu le décret du 13 mars 2014 relatif à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus modifiant le Code de la Démocratie et de la Décentralisation en y intégrant un titre VI ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre wallon des Pouvoirs Locaux et de la Ville du 18 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'article L3162-1 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation lequel dispose en son paragraphe 1<sup>er</sup> « *Sont soumis à l'approbation du conseil communal, les actes des établissements chargés la gestion du temporel des cultes reconnus et financés au niveau communal portant notamment sur les comptes annuels approuvés par l'organe représentatif agréé* » ;

Considérant que le Conseil communal agit en qualité d'autorité de tutelle dans le cadre d'une tutelle spéciale d'approbation, à savoir le contrôle de la légalité et la conformité de l'intérêt général ;

Considérant que pour les établissements dont le territoire se limite à une commune, ceux-ci doivent transmettre simultanément au conseil communal et à leur organe représentatif agréé la délibération adoptant le budget et les pièces justificatives mentionnées en annexe de la circulaire précitée avant le 30 août ;

Considérant que l'organe représentatif agréé dispose d'un délai 20 jours à compter de la réception des documents pour se prononcer. A défaut, sa décision est réputée favorable ;

Considérant que le Conseil communal dispose d'un délai de 40 jours à compter de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif pour se prononcer. Il peut proroger ce délai d'une durée maximale de 20 jours. A défaut de décision endéans ce délai, l'acte est exécutoire ;

Vu le budget 2022 de la Fabrique d'église de Oteppe arrêté par son conseil de fabrique en date du 24 juin 2021 se détaillant comme suit :

Recettes : 12.133,00 € dont 5.000,44 € au titre de « supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte ».  
 Dépenses : 12.133,00 €  
 Excédent 0,00 €

Vu l'accusé de réception de dépôt dudit budget en nos services dressé en date du 24 juin 2021 ;

Vu la décision prise par l'Evêché de Liège en date du 25 juin 2021 et reçue en nos services en date du 25 juin 2021 ;

Que l'organe représentatif agréé approuve le budget 2022 de ladite Fabrique moyennant les remarques et corrections suivantes :

Calcul du résultat présumé :

ACTIF		PASSIF	
Bon/excédent du compte 2020	2.742,89	Mali/déficit du compte 2020	
Bon/excédent du budget 2021		Mali/déficit du budget 2021	
Crédit à l'art. D52 du budget (N-1) 2021	1.489,25	Crédit à l'art. R20 du budget (N-1)2021	0,00
<b>TOTAL A</b>	<b>4.234,14</b>	<b>TOTAL B</b>	<b>0,00</b>
Différence de A-B	<b>4.234,14</b>		

Balance générale : Total des recettes : 12.133,00  
Total des dépenses : 12.133,00  
Solde : 0,00

Vu les pièces jointes au budget ;

Sur proposition du Collège communal d'approuver le budget 2022 de la Fabrique d'église de Oteppe moyennant les corrections émises par l'organe représentatif agréé ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents ;

-Article 1<sup>er</sup> : D'approuver le budget 2022 de la Fabrique d'Eglise de Oteppe arrêté par son conseil de fabrique en date du 24 juin 2021 moyennant les corrections relatées ci-avant, les totaux se détaillant comme suit :

Recettes : 12.133,00 € dont 5.000,44 € au titre de « supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte »  
Dépenses : 12.133,00 €

Excédent : 0,00 €

- Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation un recours peut être introduit à l'encontre de la présente décision auprès du Gouverneur (Place Saint-Lambert 18 a à 4000 Liège) dans les 30 jours de la réception de celle-ci.

- Article 3 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire :  
-au conseil de la Fabrique d'église de Oteppe  
-à l'Evêché de Liège, organe représentatif agréé.

**-Octroi d'une subvention à différents « groupements ou associations locales » - Décision :**

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 lequel dispose « Le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal. Il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité de tutelle » ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Considérant que divers groupements et associations à vocation sportive, culturelle et autres existent sur le territoire communal et jouent un rôle social et éducatif non négligeable ;

Qu'il convient de les soutenir et de les encourager ;

Vu le budget communal pour l'exercice 2021 approuvé par l'autorité de tutelle ;

Considérant que des crédits budgétaires ont été prévus pour l'octroi de subventions en faveur de ces groupements et associations ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après discussion ;

DECIDE par 8 voix « pour » et 2 « abstentions » de Madame Gillmann et Monsieur Verlaine ;

-Article 1<sup>er</sup> : D'octroyer une subvention aux groupements et associations établies sur le territoire communal comme détaillé ci-après :

-Comité scolaire Ecole Communauté Française Burdinne	620,00 €
-Comité scolaire Ecole maternelle Sainte-Thérèse Marneffe	250,00 €
-Comité scolaire Ecole primaire communale Marneffe	2.230,00 €
-Association parents école Communauté française	620,00 €
-Association parents école maternelle Sainte-Thérèse	250,00€
Subsides aux groupements de Jeunesse :	
- Patro	250,00 €
Subsides aux associations culturelles et de loisirs :	
-Ménagères rurales	100,00 €
-L'Amicale des Impériaux Marneffe	100,00 €
-La jeunesse hannêchoise	100,00 €
-Comité des 3x20	1.500,00€
-Comité de jumelage	2.000,00€
Subsides aux associations sportives :	
-Tennis de table	100,00€

-Article 2 : De dire que ces subventions sont destinées à encourager le développement de l'action menée sur le territoire communal par les associations et groupements précités.

-Article 3 : De dire que ces subventions seront liquidées en un versement.

-Article 4 : De dire qu'en application de l'article L3331-6 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation les bénéficiaires sont tenus d'utiliser la subvention aux fins pour laquelle

elle leur est octroyée sous peine de devoir la restituer en application de l'article L3331-8 § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> du même code.

-Article 5 : La présente sera transmise à la directrice financière pour disposition.

**-Octroi d'une subvention à différentes asbl para-communales – Décision :**

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 lequel dispose « Le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal. Il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité de tutelle » ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu le budget communal pour l'exercice 2021 approuvé par l'autorité de tutelle ;

Considérant que des crédits budgétaires ont été prévus pour l'octroi de subventions à différentes asbl para-communales ;

Que celles-ci jouent un rôle social sur le territoire de la commune ;

Qu'il convient de les soutenir dans leur action ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après discussions;

DECIDE à l'unanimité des membres présents ;

-Article 1<sup>er</sup> : D'octroyer une subvention aux asbl para-communales ci-après afin de leur permettre de disposer d'une trésorerie suffisante pour fonctionner et mener à bien leurs projets dans le cadre de leurs missions :

Réussir à l'école	125,00 €
Télévie	2.500,00 €

-Article 2 : De dire que ces subventions seront liquidées en un versement.

-Article 3 : De dire qu'en application de l'article L3331-6 1<sup>o</sup> du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation les bénéficiaires sont tenus d'utiliser la subvention aux fins pour laquelle elle leur est octroyée sous peine de devoir la restituer en application de l'article L3331-8 § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> du même code.

-Article 4 : La présente sera transmise à la directrice financière pour disposition.

### **- Octroi d'une subvention à l'asbl Cercle sportif Burdinnois – Décision :**

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Considérant que les clubs sportifs jouent un rôle social et éducatif non négligeable et qu'il convient d'encourager leurs actions ;

Vu le bilan financier du club ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 lequel dispose que le Conseil communal règle tout ce qui d'intérêt communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu le crédit budgétaire inscrit aux articles 764/332-02 service ordinaire, exercice 2021 ;

Qu'il est proposé d'octroyer une subvention de 1.490€ en faveur de l'asbl « Cercle sportif Burdinnois » ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après discussion ;

DECIDE par 8 voix « pour » et 2 « abstentions » de Madame Gillmann et Monsieur Verlaine ;

-Article 1.- D'octroyer à de l'asbl « Cercle sportif Burdinnois » une subvention de 1.490€ en faveur de l'asbl « Cercle sportif Burdinnois » .

-Article 2 : De dire que cette subvention est destinée à promouvoir des activités utiles à l'intérêt général et en relation avec la finalité de l'asbl.

-Article 3 : De dire qu'en application de l'article L3331-6 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation le bénéficiaire est tenu d'utiliser ces subventions aux fins pour laquelle elles lui sont octroyées sous peine de devoir la restituer en application de l'article L3331-8 § 1<sup>er</sup>, 1° du même code.

-Article 4 : De dire qu'avant l'octroi de toute autre subvention, le bénéficiaire attestera de l'utilisation des présentes subventions au moyen de toutes pièces probantes et notamment ses comptes sous peine de devoir la restituer en application de l'article L3331-8 §1<sup>er</sup>, 3° du même code.

-Article 5 : De transmettre la présente décision à la Directrice financière pour disposition.

### **-Stages communaux – Redevance – Décision :**

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Considérant que la commune organise des stages durant les vacances scolaires pour les enfants de 2,5 à 12 ans. ;

Vu la procédure de renouvellement notre agrément auprès de l'ONE en qualité de centre de vacances pour l'organisation de ces stages ;

Vu le montant de la redevance en vigueur pour l'accès à ces stages ;

Considérant que l'ONE suggère de diminuer la différence entre le tarif fixé pour les enfants domiciliés dans la commune ou fréquentant une école de l'entité et les enfants domiciliés hors commune ou ne fréquentant pas une école de l'entité ;

Qu'en conséquence il est proposé d'adapter le montant de la redevance due pour les stages comme détaillé ci-après ;

Après discussions ;

Sur proposition du collège communal ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents ;

-Article 1er : De fixer la redevance pour la participation des stages communaux comme suit :

- Pour les enfants domiciliés dans la commune ou fréquentant l'une des écoles de l'entité :  
40 euros/semaine de stage pour le 1<sup>er</sup> enfant  
35 euros/semaine de stage à partir du 2<sup>ème</sup>  
30 euros/ semaine de stage pour le 3<sup>ème</sup> enfant et les suivants et ce pour les enfants inscrits aux mêmes dates de stage.

- Pour les enfants non domiciliés dans la commune ou ne fréquentant l'une des écoles de l'entité :  
60 euros/semaine de stage pour le 1<sup>er</sup> enfant  
50 euros/semaine de stage pour le 2<sup>ème</sup> enfant  
40 euros/ semaine de stage pour le 3<sup>ème</sup> enfant et les suivants et ce pour les enfants inscrits aux mêmes dates de stage.

On entend par semaine de stage : du lundi au vendredi, jour férié compris.

-Article 2: La redevance est payable dès l'inscription et doit être versée sur le compte communal préalablement au stage.

-Article 3 : A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1, al. 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

-Article 4 : Le Collège communal est chargé d'appliquer les dispositions de la présente délibération et de prendre toutes les mesures qui s'imposent.

-Article 5 : La présente délibération sera publiée conformément au prescrit de l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le 5<sup>ème</sup> jour qui suit sa publication.

### **-Règlement d'ordre intérieur de l'école communale – Modifications – Approbation :**

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et, plus particulièrement, l'article L1122-30 ;

Vu le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;

Vu, plus particulièrement, l'article 1.5.1-9. dudit Code lequel dispose « *Le pouvoir organisateur fixe le règlement d'ordre intérieur de l'école s'appliquant aux élèves. Il comprend notamment les règles relatives à la vie en commun, aux sanctions disciplinaires, aux procédures de recours qui peuvent leur être opposées et aux faits graves visés à l'article 1.7.9-2.* » ;

Revu le règlement d'ordre intérieur de l'Ecole primaire communale de Marneffe ;

Vu le projet de modification du règlement d'ordre intérieur tel que repris en annexe ;

Vu l'avis favorable du Conseil de participation pris en séance du 21 juin 2021 ;

Considérant qu'en séance, Monsieur Romain VERLAINE propose de modifier le libellé « *Dès l'entrée dans l'établissement* » repris au point 8, alinéa 6, par le libellé « *Dès l'entrée dans le bâtiment* » et de supprimer la notion d'« *excentricité* » reprise dans le même alinéa ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 8 voix pour et 2 « abstentions » de Madame Gillmann et Monsieur Verlainé ;

-Article 1<sup>er</sup>: D'approuver le règlement d'ordre intérieur de l'Ecole primaire communale de Marneffe tel que proposé sous réserve du libellé « *Dès l'entrée dans l'établissement* » repris au point 8, alinéa 6, lequel sera remplacé par le libellé suivant « *Dès l'entrée dans le bâtiment* ».

Article 2 : De transmettre la présente délibération à la Direction.

**-Intercommunale IMIO- Assemblée générale extraordinaire du 28/09/2021-  
Approbation des points inscrits à l'ordre du jour :**

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu l'affiliation de la Commune de Burdinne à l'« *Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle* » (Ci-après « IMIO ») ;

Vu la convocation datée du 23 juin 2021 invitant la Commune de Burdinne à participer à l'Assemblée générale d'IMIO du 28 septembre 2021 ainsi que les pièces jointes ;

Considérant qu'à la demande d'un tiers des membres du conseil d'administration, d'associés représentant au moins un cinquième du capital, ou du collège des contrôleurs aux comptes, l'assemblée générale doit être convoquée en séance extraordinaire ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal ;

Considérant que les cinq représentants désignés sont Dominique BOVENISTY, Christian ELIAS, Evelyne LAMBIÉ, Hugues JOASSIN et Ghislain CHARLIER ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> octobre 2020 organisant temporairement la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association tel que dernièrement modifié ;

Considérant qu'au vu des circonstances sanitaires, la présence physique d'un délégué de la Commune à l'Assemblée générale n'est pas nécessaire : l'Intercommunale tiendra compte de toutes les délibérations qui lui seront adressées pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des différents quorums de présence et de vote ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Modification des statuts – actualisation selon les dispositions de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'exception « inHouse » ainsi que la mise en conformité avec le nouveau code des sociétés et des associations.

Considérant que le point précité est de la compétence de l'Assemblée Générale extraordinaire et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité des membres présents ;

-Article 1<sup>er</sup> : D'approuver le point inscrit à ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale IMIO du 28/09/2021 à savoir :

1. Modification des statuts – actualisation selon les dispositions de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'exception « inHouse » ainsi que la mise en conformité avec le nouveau code des sociétés et des associations.

-Article 2 : De ne pas être représentée physiquement lors de l'assemblée générale d'IMIO du 28 septembre 2021.

-Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

-Article 4 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

**-Octroi d'une subvention à la Croix Rouge de Belgique suite aux récentes inondations –  
Décision :**

Le CONSEIL.COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 lequel dispose « *Le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal. Il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité de tutelle* » ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et contrôle de l'octroi et l'utilisation de certaines subventions ;

Vu les inondations exceptionnelles que notre Province a subies ces derniers jours ;

Que celles-ci ont provoqués des dégâts matériels très importants ;

Considérant que la Croix Rouge de Belgique a ouvert un numéro de compte d'urgence afin d'aider les sinistrés de ces inondations ;

Qu'il convient de soutenir ces sinistrés ;

Qu'il est proposé de verser la somme de 6.500,00€ à la Croix Rouge de Belgique soit l'équivalent de 2€ par habitant ;

Que le crédit budgétaire de 6.500,00 € sera inscrit à l'article budgétaire 832/332-02 lors de la prochaine modification budgétaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après discussions ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents ;

-Article 1.- D'octroyer une subvention de 6.500,00 € à la Croix Rouge de Belgique afin d'aider les sinistrés des inondations.

-Article 2.- De dire que ce montant sera liquidé en un seul versement.

-Article 3.- De dire qu'en application de l'article L3331-6 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le bénéficiaire est tenu d'utiliser la subvention aux fins pour laquelle elle leur est octroyée sous peine de devoir la restituer en application de l'article L3331-8 §1<sup>er</sup>,1° du même code.

-Article 4.- La présente sera transmise à la Directrice Financière pour suite voulue.

**-Démission de Monsieur Dominique Bovenisty de ses mandats d'Echevin et de conseiller communal – Acceptation :**

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Considérant que Monsieur Dominique Bovenisty a prêté serment en qualité de conseiller communal liste n°13 UPB en séance du Conseil du 3 décembre 2018 ;

Qu'il a, en cette même séance, prêté serment en qualité d'échevin ;

Considérant que par courrier daté du 18 juillet 2021 Monsieur Dominique Bovenisty présente sa démission en qualité de conseiller communal et d'échevin ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-9 lequel dispose « *La démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au conseil, lequel l'accepte lors la première séance suivant cette notification. La démission prend effet à la date où le conseil l'accepte et est notifiée par le secrétaire communale à l'intéressé. Un recours est ouvert contre cette décision. Il doit être introduit dans les huit jours de sa notification* » ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1123-11 et L1123-12 lesquels disposent « *La démission des fonctions d'échevin est notifiée par écrit au conseil, lequel l'accepte lors la première séance suivant cette notification. La démission prend effet à la date où le conseil l'accepte. L'échevin membre du conseil au moment de son élection perd cette qualité s'il cesse de faire partie du conseil* » ;

Considérant que rien ne s'oppose à l'acceptation de cette démission ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents ;

-Article 1er : D'accepter la démission de Monsieur Dominique Bovenisty de ses mandats de conseiller communal et d'échevin.

-Article 2 : Qu'en application de l'article L1123-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation l'intéressé est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé.

-Article 3 : De notifier la présente résolution :  
-à l'intéressé  
-au collège provincial.

Madame la Présidente cède ensuite la parole à Monsieur le Bourgmestre pour réponse à la question de Monsieur Verlaine formulée lors de la séance précédente relative au projet Pollec 2021.

Monsieur Bertrand répond en ces termes « *Les intempéries de ces derniers jours ont démontré que le réchauffement climatique était d'actualité et qu'il était important de s'occuper de cette problématique. Ceci étant une prise de position en ce dossier est complexe. Même si les différentes fiches, du volet 2, de l'appel à projet semblent intéressantes, lorsqu'on analyse les objectifs et critères d'éligibilité., nous sommes moins convaincus par la pertinence des actions pour notre commune. A ce sujet, le collège ne s'est pas encore prononcé. Une réunion est prévue demain avec le comité de suivi. Pour ce qui est du volet 1, le recrutement d'un nouvel agent pour un tiers temps durant deux ans seulement, nous semble difficile. Difficile de recruter un agent au profil adéquat qui soit une vraie plus-value pour la commune en la matière. Nous nous orienterions davantage vers de la sous-traitance via des sociétés expertes en la matière.*

*De manière générale, par le biais de cet appel à projets, nous avons le sentiment que la Région wallonne charge en partie les communes de la gestion de cette problématique. A notre estime, il serait plus pertinent que la Région wallonne constitue une cellule d'experts en charge de ce type de dossiers ».*

Monsieur Verlaine se réjouit de la réflexion menée pour ce qui est du volet 1.

Madame la Présidente demande s'il y a d'autres questions.

Monsieur Verlaine demande si le collège a répondu à l'appel à projets « Biodiversité ».

Monsieur Bertrand répond « *Oui. L'administration a introduit un dossier. Il concerne principalement la plantation de haies, de prés fleuris et le placement de nichoirs le long de la Burdinale. Le Parc Naturel a également introduit un dossier.* »

Madame Gillmann « *Quelles sont les pistes d'entraide et de solidarité lors des récentes inondations. Avez-vous mis du personnel et des moyens en matériel à disposition ?* »

Madame Lambie répond « *Vu la création d'une plate-forme au niveau provincial, on n'a pas multiplié les actions.* »

Monsieur Bertrand répond « *Une équipe de bénévoles a été aider à nettoyer le second centre du Bougnia à Fraipont. Des ouvriers sont venus en aide à Wanze. Pour ce qui est du matériel, cela est difficile. Nous n'avons pas grand-chose et nous en avons besoin pour la commune.* »

Madame Gillmann demande « *Précédemment le conseil a renoncé à notre motion de déclaration d'urgence climatiques et écologique, peut-être trop exigeante. Comment pourrait-on procéder pour réfléchir ensemble à ce sujet ?* »

Monsieur Bertrand « *On en discutera en collège.* »

#### **- Procès-verbal de la séance du 22 juin 2021 :**

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article 1122-16 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal adopté en date du 30 janvier 2019 et notamment ses articles 48 et 49 ;

Considérant que le procès-verbal de la séance publique du 22 juin 2021 a été mis à disposition des conseillers 7 jours francs au moins avant le jour de la séance ;

Considérant que la réunion du Conseil du 27 juillet 2021 s'est écoulée

En conséquence, le procès-verbal de la séance publique du 22 juin 2021 est approuvé.

L'ordre du jour étant épuisé, la Présidente clôture la séance.